



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION
DE LEVEE TEMPORAIRE DES
RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
DE TULLE
et
DE LA CIRCULATION DES
VEHICULES
SUR LA RUE D'ARSONVAL
(sur la partie comprise entre les
intersections rue des Martyrs / rue du
Tir - derrière l'église)
SUR LA RUE DU TIR
(en contre-bas du parking place Abbé
Tournet
sur la partie comprise entre les
intersections place Abbé Tournet / rue
d'Arsonval)
ET DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
SUR LA RUE DU TIR (en contre-bas
du parking place Abbé Tournet)
le 10 avril 2024
EN RAISON D'UNE LIVRAISON**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par NEXTER MECHANICS (KNDS) demeurant 20 RUE DU 9 JUIN 1944 19000 TULLE représentée par Monsieur ANTOINE VIALLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle afin que le demandeur puisse accéder à la zone de livraison.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 10/04/2024, entre 8 h et 17 h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le demandeur sera autorisé à stationner un camion grue de 48 T, sur la rue du Tir, dans le prolongement du portail d'entrée du site Nexter.

Le stationnement de tous véhicules, le temps de la livraison, sera interdit sur trois emplacements, sur la rue du Tir, en contre-bas du parking place Abbé Tournet. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiat

La circulation sera interdite, le temps de la livraison :

- sur la rue du Tir, en contre-bas du parking place Abbé Tournet sur la partie comprise entre les intersections place Abbé Tournet / rue d'Arsonval
- sur la rue d'Arsonval, uniquement sens descendant, sur la partie comprise entre les intersections rue des Martyrs / rue du Tir

Des panneaux KC1 matérialiseront ces interdictions :

- à l'intersection rue des Martyrs / rue d'Arsonval, (sens descendant),
- à l'intersection rue d'Arsonval / rue du Tir (au niveau de l'arrière de l'église - sens descendant),
- à la sortie du parking place Abbé Tournet (sens descendant).

Les véhicules sortant du parking place Abbé Tournet en direction de la rue d'Arsonval - rue des Martyrs seront autorisés à remonter par la rue du Tir.

Pas d'accès traversant pour les véhicules de secours et d'urgence.

Une levée temporaire des limitations de tonnage règlementant la ville de Tulle sera effective pour CORREZE TRANSPORT - NIOCEL / DARTUS LEVAGE afin de lui permettre d'accéder à la zone de livraison au moyen d'un camion-grue de 48 T.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

ARTICLE-5 : Copie du présent arrêté est adressé à : Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro (Accueil et Service Transports).

ARTICLE-6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police/Domaine Public.

ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté

peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 21/03/2024
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

